|  |  |
| --- | --- |
|  | **STATUTS**Association loi 1901 Sous-Préfecture de Bergerac dossiersiret NAF Affiliation FFTL |
|  |  |

**TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 01 : DENOMINATION - SIEGE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

**« CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24** »

Dite en abrégé : **CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24**

Sa durée est illimitée.

 Elle a son siège social au domicile du Président en exercice, il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Bergerac.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

**ARTICLE 02 : OBJET**

**CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24** a pour objet :

-  Permettre au plus grand nombre d’accéder à la découverte de cette discipline et ainsi accéder à un nouveau réseau solidaire que doit être une Compagnie d’Archers.

- Transmettre des connaissances et des compétences par le partage des expériences et la formation de jeunes et d’adultes dans le respect des règles établies par la FFTL.

- Développer l’autonomie (connaissance, gestion et entretien du matériel, technicité), la responsabilité (individuelle dans le respect des règles de sécurité et collective dans l’attention portée aux autres archers), et le respect des autres (dans leur pratique et leur niveau quelques soit leur conception du Tir à l’Arc) et du matériel.

- Organiser l’encadrement et le développement de la pratique du Tir à l’Arc sous toutes ses formes.

- Organiser la pratique régulière du tir à l’arc.

- Constituer un groupe d’archers licenciés.

- Rester indépendante, disponible et ouverte : L’association est une entité indépendante qui met à disposition de structures ou de collectivités par convention spécifique, les moyens humains et matériels nécessaires pour la découverte et la pratique de l’activité Tir à l’Arc.

- Donner en particulier la possibilité aux publics en difficultés, en situation de précarité, ou présentant un handicap la possibilité d’accéder à la pratique de notre activité.

**ARTICLE 03 : MOYENS D'ACTION**

La CAS 24 s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter à ses membres toute l'aide logistique, matérielle ou financière qui concourt à la réalisation de son objet.

A cet effet le Comité Directeur :

* aura a se prononcer périodiquement sur le type d'aide à apporter aux projets qui lui seront soumis par ses membres.
* sera force de proposition pour l'organisation de compétitions ou de manifestations diverses ;

**ARTICLE 04 : MEMBRES COTISATION**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Le titre de membre d'Honneur ou de membre bienfaiteur, peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

* Sont membres d’Honneur, les personnes qui ont apporté une contribution au développement et à la promotion de l’association et/ou de ses activités. Celles-ci n’ont pas obligation de s’acquitter de la cotisation annuelle.
* Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière ou humaine importante à l'association ou qui lui ont consenti un apport mobilier ou immobilier. Celles-ci n’ont pas obligation de s’acquitter de la cotisation annuelle.
* Sont membres actifs, les personnes ayant présentées leur demande, ayant été agréées par le Comité Directeur. Les membres actifs s’engagent à respecter les principes définis dans l’article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale.

Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

**La qualité de membre se perd :**

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information. Dans ce cas, 1'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 05 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

* des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
* des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
* des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ; des legs ;
* des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
* des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
* de toute autre ressource autorisée par la loi du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

A cet effet, l'association s'engage :

* à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
* à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant;
* à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l’association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l’article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 06 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un compte de résultat.

**TITRE II. AFFILIATION**

**ARTICLE 07 : FFTL**

L'association est affiliée à la FFTL (Fédération Française de Tir Libre) par défaut, dont le siège est à 47200 Marmande, Rue Thomas Edison.

Elle pourra évoluer le cas échéant vers une double affiliation auprès de la FFTA (Fédération Française de Tir à l’Arc).

 Elle s'engage :

* à se conformer formellement et sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la FFTL ;
* à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements ;
* à verser annuellement une cotisation à la FFTL.

**ARTICLE 08 : RESPONSABILITÉS**

Conformément au règlement intérieur, la pratique de l’activité se déroule dans les conditions de sécurité requises à minima par la FFTL et sous la responsabilité d’un membre actif et adulte déclaré comme encadrant par le Comité Directeur. Les personnes non licenciées bénéficiant d’une initiation à la pratique de cette activité sont sous leur seule responsabilité ou sous celle de la structure avec laquelle une convention aura été signée. Les mineurs doivent obligatoirement présenter une autorisation parentale, ou être accompagnés d’un adulte responsable.

**TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 09 : ELECTION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale annuelle des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Ses membres sont élus pour une durée de un an.

Le Comité choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire, et le Trésorier de l'association.

L’Assemblée Générale est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l’association.

Est électeur tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Cette règle peut être modifiée à tout moment par un vote du Comité Directeur afin de protéger l’objet de l’Association.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortant sont éligibles.

Les différentes charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

**ARTICLE  10 : REUNIONS DU COMITÉ**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.  Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 11: FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa du TITRE I.ARTICLE 04 à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an au mois de Juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.  Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées au TITRE III.ARTICLE 09

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

**ARTICLE 12 : CONDITIONS DE VOTE**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'ARTICLE 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les délais les plus brefs. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 13 : REPRESENTATION**

L'association représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

**TITRE V.    MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa du TITRE IV.ARTICLE 11. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, dans les délais les plus brefs. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de TITRE IV.ARTICLE 11. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les délais les plus brefs.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

**ARTICLE 16 : DEVOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affects par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI.    FORMALITES ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du ler Juillet 1901 et concernant notamment:

1. Les modifications apportées aux Statuts

2. Le changement de titre de l'association,

3. Le transfert du siège social,

4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

**ARTICLE 18 : DEPOTS**

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTL, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive de l'association dite

 « **Compagnie des Archers Solidaires CAS 24**»

 qui s'est tenue à Bergerac le 10/09/2015 (dix septembre deux mille quinze)

Sous la présidence de M. Stéphane Leclerc, assisté de :

M. Jacques Branet, Trésorier de l’association

M. Franck Géron, Secrétaire de l’association

Déclarés comme tels en tant que membres fondateurs et jusqu’à la prochaine Assemblée Générale. Le siège de l’Association se situe au domicile du Président en fonction et donc à ce jour à :

« CAS 24 - Chez M. Stéphane LECLERC – 5, Traverse du Côt – 24100 BERGERAC »

Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire,

M. Stéphane Leclerc M. Jacques Branet M. Franck Géron